

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 2048 (2012)
CONCERNANT LA GUINÉE-BISSAU

19 juillet 2012

DIRECTIVES RÉGISSANT LA CONDUITE DES TRAVAUX DU COMITÉ

Le présent document contient les directives régissant la conduite des travaux du Comité, que celui-ci a adoptées le 19 juillet 2012. On pourra consulter ces directives sur la page web du Comité à l'adresse suivante : <http://www.un.org/sc/committees/2048/>

1. Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

- a) Par sa résolution 2048 (2012) le Conseil de sécurité a créé un comité concernant la Guinée-Bissau, ci-après le « Comité ». Son mandat est énoncé au paragraphe 9 de la résolution 2048 (2012).
- b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.
- c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est assisté d'une ou deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.
- d) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mandat du Comité

- a) Défini au paragraphe 9 de la résolution 2048 (2012), le mandat du Comité est le suivant :
 - i. Suivre l'application des mesures imposées au paragraphe 4;
 - ii. Désigner les personnes passibles des mesures imposées au paragraphe 4 et examiner les demandes de dérogation prévues au paragraphe 5;

- iii. Adresser au Conseil dans un délai de 30 jours un premier rapport sur ses travaux et faire ensuite rapport au Conseil lorsque le Comité l'estimera nécessaire;
- iv. Entretenir un dialogue avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés, en particulier ceux de la région, notamment en invitant leurs représentants à le rencontrer afin d'examiner la question de l'application des mesures;
- v. Solliciter de tous les États et organisations internationales, régionales et sous-régionales toutes informations qu'il jugerait utiles concernant les actions qu'ils auront engagées pour appliquer les mesures de façon effective;
- vi. Examiner les informations faisant état de violations ou du non-respect des mesures imposées par la résolution 2048 (2012) et y donner la suite qui convient.

3. Séances du Comité

- a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou officieuses, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Un préavis de deux jours ouvrables est donné pour chaque séance du Comité; il peut être plus court dans les situations urgentes.
- b) Le Président préside les séances et les consultations du Comité. Lorsqu'il ne peut assurer cette présidence, il charge l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente d'agir en son nom.

- 3) Les réunions et les consultations ont lieu à huis clos à moins que le Comité n'en décide autrement. Le Comité décide d'inviter d'autres États Membres de l'ONU, des membres du Secrétariat, des membres d'organisations régionales et internationales, des représentants d'ONG et des experts exerçant à titre personnel à participer à ses réunions et consultations pour fournir des renseignements ou des explications au sujet de violations avérées ou présumées des mesures imposées par la résolution 2048 (2012) ou à prendre ponctuellement la parole devant lui, s'il le juge nécessaire pour le bon déroulement de ses tâches. Le Comité examine la demande d'États Membres qui souhaitent dépêcher des représentants pour avoir avec lui des discussions plus approfondies sur des questions pertinentes.
- d) Les réunions et consultations du Comité sont annoncées dans le Journal des Nations Unies.

4. Prise de décisions

- a) Le Comité prend ses décisions par consensus.
- b) Si le consensus ne peut être réuni sur une question particulière, le Président entreprend des consultations ou encourage des échanges bilatéraux entre les États Membres s'il le juge approprié, pour résoudre la question et assurer le bon fonctionnement du Comité.
- c) Si, après ces consultations, il n'y a toujours pas de consensus, la question peut être soumise au Conseil de sécurité.
- d) Les décisions peuvent être prises selon la « procédure d'approbation tacite ». En pareils cas, le Président fait distribuer à tous les membres du Comité la décision proposée et leur demande d'indiquer, par écrit, toute objection qu'ils pourraient avoir à l'encontre de cette décision, dans un délai de cinq jours ouvrables (dans les situations d'urgence, le Président peut décider de réduire ce délai après avoir averti tous les membres du Comité). Dans des cas exceptionnels, le Comité peut décider de proroger ce délai. Si aucune objection n'est reçue dans le délai fixé, la décision proposée est réputée adoptée. Les objections reçues après l'expiration du délai ne sont pas examinées.

- e) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre décide de la lever. La décision proposée prend alors immédiatement effet sauf si le Président décide d'entamer une nouvelle procédure d'approbation tacite.
- f) Le Comité prend une décision dans un délai de six mois au maximum. À la fin de cette période de six mois, la question en suspens peut être considérée comme approuvée à moins que i) un membre du Comité fasse objection; ou ii) le Comité détermine à la demande du membre concerné si des circonstances extraordinaires appellent à prolonger le délai d'examen de la proposition de trois mois au maximum après la fin de la période de six mois. À la fin de ces trois mois, la question en suspens est considérée comme approuvée à moins que le membre concerné n'y fasse objection.
- g) La mise en attente de l'examen d'une question par un membre du Comité prend fin dès que ce membre ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont informés de toutes les questions en suspens un mois avant de commencer à siéger et sont invités à informer le Comité de leur position sur toutes questions pertinentes, notamment les approbations, objections ou mises en attente, lorsqu'ils prennent leur siège au Comité.

5. Inscription sur la Liste

- a) Le Comité décide d'inscrire sur la Liste les personnes visées au paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) sur la base des critères définis au paragraphe 6 de la même résolution.
- b) Le Comité examine, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de la communication officielle des demandes à ses membres, toutes les demandes présentées par écrit par des États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de faire ajouter les noms de personnes sur la Liste. Si aucune objection n'est reçue pendant la période arrêtée, les noms supplémentaires sont ajoutés sans retard.

c) Lorsqu'un État Membre propose d'ajouter un nom à la Liste, il doit fournir un exposé détaillé des faits qui constituent la raison ou la justification de l'inscription, conformément aux critères énoncés au paragraphe 6 de la résolution 2048 (2012). Cet exposé doit être aussi détaillé que possible quant à la raison de l'inscription, et présenter notamment : 1) des constatations précises démontrant que la personne remplit les critères d'inscription; 2) l'origine des pièces justificatives (par exemple : services de renseignement, forces de maintien de l'ordre, autorités judiciaires, médias, aveux du sujet, etc.); et 3) les pièces ou éléments justificatifs pouvant être fournis. Les États doivent donner des informations détaillées sur tout lien avec une personne actuellement inscrite. Ils doivent indiquer les parties de l'exposé qui peuvent être publiquement divulguées et notamment être utilisées pour notifier une inscription à la personne concernée ou l'en informer, et les parties qui peuvent être divulguées, sur demande, aux États intéressés.

d) Il convient de fournir autant d'informations pertinentes et spécifiques que possible concernant le nom dont l'inscription est proposée, en particulier des éléments suffisants pour permettre l'identification positive de la personne concernée, notamment : le nom de famille ou patronyme, prénoms, autres noms pertinents, date de naissance, lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, lieu de résidence, informations figurant sur le passeport ou document de voyage (y compris la date et le lieu de délivrance) et numéro de la carte d'identité nationale, adresses actuelles et précédentes, adresses de Sites web, endroit où la personne se trouve.

e) Le Comité examine rapidement les demandes d'actualisation de la Liste. Lorsqu'une proposition d'inscription n'est pas approuvée avant le délai de décision visé au paragraphe 4 d) ci-dessus, il informe l'État ayant présenté la demande de l'état d'avancement de son examen. Dans les communications informant les États Membres de l'ajout d'entrées à la Liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée.

f) Après publication, et dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat le notifie à la Mission permanente du ou des pays dans lequel ou dans lesquels on est fondé à croire que la personne se trouve et dans son pays de nationalité (pour autant que cette information soit connue). Dans le cas de personnes déjà inscrites sur la Liste avant l'adoption des présentes directives, le Secrétariat en informe les missions permanentes pertinentes après l'entrée en vigueur de ces directives. Le

Secrétariat joint à cette notification une copie de la partie pouvant être divulguée dans l'exposé des faits ayant présidé à l'inscription sur la Liste, une description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et des dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États Membres auxquels il adresse une telle notification qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, toutes les mesures possibles pour aviser ou informer rapidement la personne nouvellement inscrite sur la Liste des mesures qui lui sont imposées, et de toute information concernant les raisons de son inscription disponibles sur le site Web du Comité, ainsi que toutes les informations qu'il a communiquées dans la notification susvisée.

6. La Liste

- a) Le Comité tient à jour une Liste récapitulative de personnes désignées qui correspondent aux critères énoncés au paragraphe 6 de la résolution 2048 (2012).
- b) Le Comité met régulièrement à jour la Liste dès qu'il est convenu d'y intégrer ou d'en supprimer certaines informations selon les modalités énoncées dans les présentes directives.
- c) La Liste actualisée est publiée sans délai sur le site Web du Comité. Toute modification qui y est apportée est immédiatement signalée aux États Membres au moyen de notes verbales et par l'intermédiaire de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.
- d) Le Comité étudie les modalités d'une coopération et d'une coordination avec INTERPOL, en particulier concernant l'utilisation des notices spéciales INTERPOL-Conseil de sécurité, afin d'alerter, dans le monde entier, les autorités de police, pour les aviser qu'un individu est soumis aux sanctions des Nations Unies.
- e) Une fois que la Liste, actualisée, leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des postes frontières, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, organismes de renseignement.

7. Radiation de la Liste

- a) Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation de la Liste.
- b) Sans préjudice des procédures disponibles, un requérant (personne ou entité figurant sur la Liste) peut présenter une requête pour demander le réexamen de l'affaire.
- c) Un requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal visé à l'alinéa g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité visé à l'alinéa h) ci-après. Lorsque l'inscription sur la Liste découle directement de l'application d'une résolution du Conseil de sécurité, le Comité joue le rôle du ou des États auteurs de la demande d'inscription comme décrit aux alinéas g) v), h) i) et h) ii) ci-après.
- d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.
- e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi la désignation ne remplit pas ou ne remplit plus les critères énoncés au paragraphe 6 de la résolution 2048 (2012), en particulier en s'opposant aux arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans les parties de l'exposé des faits dont la divulgation est autorisée. Il doit indiquer sa profession ou ses activités actuelles et donner toute autre information pertinente. Le requérant peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence.
- f) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès.
- g) Si le requérant choisit de soumettre une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches suivantes :
- i) Il reçoit les demandes de radiation d'un requérant (personne figurant sur la Liste);
 - ii) Il vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande;

- iii) Si la demande n'est pas nouvelle et si elle ne contient aucune information supplémentaire, il la renvoie au requérant;
- iv) Il accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes;
- v) Il transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ces États sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers;
 - 1. Si, à l'issue de ces consultations, l'un des États recommande la radiation, il transmet sa recommandation, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement au Président du Comité, en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité;
 - 2. Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité auquel il remet des copies de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande est invité à les partager avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus;

3. Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité qu'il travaille sur la demande de radiation et a besoin d'un délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et fournit des copies de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en en faisant la demande au Président et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, celle-ci est réputée rejetée et le Président informe le point focal;

vi) Le point focal transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres;

vii) Il informe le requérant :

1. Que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation; ou

2. Que la procédure d'examen de la demande de radiation par le Comité est achevée et que le requérant demeure sur la Liste du Comité.

viii) S'il y a lieu, il informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.

h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas suivants s'applique :

i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis contacter au niveau bilatéral l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir des informations supplémentaires et de tenir des consultations sur la demande de radiation;

- ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant des informations supplémentaires. L'État sollicité et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité au cours de ces consultations bilatérales;
 - iii) Si, après avoir examiné les informations supplémentaires, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. L'État sollicité peut, faute d'une demande de l'État ou des États ayant demandé l'inscription, soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite;
 - iv) S'il y a lieu, le Président informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.
- i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat en informe la Mission permanente du pays ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs lois et pratiques nationales, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de leur radiation la personne ou l'entité concernée.

8. Mise à jour des informations sur la Liste

- a) Le Comité se prononce, après examen mené selon les procédures énoncées ci-après, sur la mise à jour des informations de la Liste en se fondant sur tous renseignements identificatoires et autres informations supplémentaires, accompagnés de pièces justificatives, notamment des informations sur les déplacements, l'incarcération ou le décès éventuel des personnes inscrites sur la Liste et sur tout autre fait nouveau important, dès que ces informations sont disponibles.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État qui a initialement proposé l'inscription et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales, comme INTERPOL, qui présentent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat facilite l'établissement des contacts nécessaires.

c) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président du Comité en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

9. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Au paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012), le Conseil de sécurité a décidé que les interdictions de voyager imposées par le paragraphe 4 de la résolution ne s'appliquent pas si le Comité détermine que le voyage se justifie au regard de besoins humanitaires ou d'une obligation religieuse, lorsque l'entrée ou le passage en transit sont nécessaires aux fins d'une procédure judiciaire et lorsque le Comité établit, au cas par cas, qu'une dérogation serait dans l'intérêt de la paix ou de la réconciliation nationale en Guinée-Bissau et de la stabilité régionale.

b) Chaque demande de dérogation à l'interdiction de voyager imposée en vertu du paragraphe 4 de la résolution 2048 (2012) est soumise par écrit au Président, au nom de la personne inscrite sur la Liste, par l'entremise de la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée, ou du service compétent de l'ONU.

c) Sauf lorsque le Président détermine qu'il y a urgence, toutes les demandes doivent être reçues par lui au moins quatre jours ouvrables avant la date de début du voyage.

d) Toute demande doit comprendre les éléments d'information ci-après, autant que possible accompagnés de justificatifs :

i) Le nom, le titre, la nationalité et le numéro de passeport de chaque voyageur;

- ii) Le(s) but(s) du voyage envisagé, avec copie des justificatifs précisant l'objet de la demande, notamment les dates et heures précises des réunions ou rendez-vous;
 - iii) Les dates et heures du départ et du retour dans le pays où le voyage doit commencer;
 - iv) L'itinéraire complet du voyage (points de départ et de retour et toutes les escales);
 - v) Des précisions sur les moyens de transport devant être utilisés, y compris le cas échéant les numéros de code des réservations, les numéros de vol et le nom des navires;
 - vi) Une déclaration de la justification spécifique de la demande de dérogation.
- e) Toute demande de prorogation(s) des dérogations approuvées par le Comité en vertu du paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012) est régie par les mêmes dispositions. Elle doit parvenir par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire révisé, au moins quatre jours ouvrables avant la date d'expiration de la dérogation approuvée, pour être distribuée aux membres du Comité.
- f) Lorsque le Comité approuve des demandes de dérogation à l'interdiction de voyager, le Président écrit à la Mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de nationalité ou de résidence de la personne désignée ou au service compétent de l'ONU, pour l'informer de sa décision. Une copie de la lettre d'approbation est également adressée aux missions permanentes auprès de l'Organisation de tous États dans lesquels la personne désignée voyagera ou fera escale pendant la durée de la dérogation approuvée.
- g) Le Comité doit recevoir de l'État sur le territoire duquel les personnes désignées résident ou du service compétent de l'ONU la confirmation écrite, assortie de pièces justificatives, de l'itinéraire et de la date de retour dans ce pays des personnes autorisées à voyager en vertu de la dérogation accordée.

- h) Toute demande de dérogation ou de prorogation de dérogation approuvée par le Comité en vertu du paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012) est affichée sur la page Web du Comité jusqu'à ce que celui-ci ait reçu confirmation du retour dans son pays de résidence de la personne visée.
- i) Toute modification des renseignements quant au voyage, notamment les escales, déjà soumis au Comité est soumise à l'approbation préalable de celui-ci. Elle doit parvenir au Président et être distribuée aux membres du Comité au moins deux jours ouvrables avant la date de début du voyage, sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Président.
- j) Le Président est immédiatement avisé par écrit de l'avancement ou du report du voyage pour lequel le Comité a déjà accordé une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du déplacement est avancé ou reporté de moins de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité dès lors que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Lorsque le voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures par rapport à la date préalablement approuvée par le Comité, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise. Elle doit être adressée au Président et distribuée aux membres du Comité.
- k) En cas de dérogation demandée pour des raisons médicales ou autre motif humanitaire, y compris une obligation religieuse, le Comité détermine si le voyage se justifie au regard des dispositions du paragraphe 5 de la résolution 2048 (2012) après avoir été informé du nom du voyageur, du motif du voyage, de la date et de l'heure des soins et des détails concernant les vols et les destinations. En cas d'évacuation sanitaire d'urgence, le Président doit recevoir dans les meilleurs délais une note établie par un médecin précisant la nature de l'urgence médicale et l'établissement dans lequel le patient a été soigné, sans préjudice du respect du secret médical, et indiquant la date et l'heure du voyage et le moyen de transport par lequel le patient est rentré ou rentrera dans son pays de résidence.

10. Information

- a) Le Comité met des renseignements pertinents à la disposition du public utilisant les moyens d'information appropriés, y compris la Liste visée au paragraphe 6 des présentes directives.

- b) Le Comité aide les États, le cas échéant, à appliquer les mesures imposées par la résolution 2048 (2012).
- c) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, le Président, s'il le juge nécessaire, organise des séances d'information à l'intention de tous les États Membres intéressés. En outre, le Président peut également, après avoir consulté le Comité et avec son approbation, tenir des conférences de presse, et publier des communiqués de presse sur tout aspect des travaux du Comité.
- d) Le Secrétariat tient à jour pour le Comité un site Web où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, et les rapports présentés par les États. Les renseignements figurant sur le site Web doivent être actualisés sans délai.
- e) Le Comité peut envisager, selon qu'il convient, des visites de son président ou de ses membres dans certains pays pour contribuer à la mise en œuvre intégrale et efficace des mesures susvisées et encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :
- i) Le Comité examine et approuve les propositions de visite dans tel ou tel pays et, le cas échéant, coordonne ces visites avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité.
 - ii) Le Président prend contact avec le pays concerné par l'intermédiaire de sa mission permanente à New York, et lui adresse également un courrier pour obtenir son consentement préalable et exposer l'objet de la visite.
 - iii) Le Secrétariat apporte au Président et aux membres du Comité toute l'assistance nécessaire à cette fin.
 - iv) À son retour, le Président établit un rapport détaillé sur les constatations faites au cours du déplacement et rend compte au Comité oralement et par écrit.

* * *